

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE
- :- :-
ARRETE DE MISE EN SECURITE
- :- :-
ARRETE MUNICIPAL N° 2023-341
- :- :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants et L541-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le rapport de Monsieur Philippe DAEL, Expert près la cour d'appel de Douai du 11 janvier 2023 dont il ressort que l'immeuble vacant sis 73 rue Jules Noyelles à Bruay-La-Buissière et cadastré 178 AK 106 représente un danger suite au manque d'entretien de la toiture en tôles acier, dont les intempéries ont provoqué l'effondrement d'une partie du plafond de la cuisine du logement situé 77 rue Jules Noyelles à Bruay-La-Buissière et cadastré 178 AK 107 ;

CONSIDERANT le courrier en date du 09 janvier 2023, permettant le lancement de la procédure contradictoire, lequel est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur Abdelkader BENMIMOUNE, en sa qualité de propriétaire, pli avisé et non réclamé ;

CONSIDERANT la notification de l'arrêté de mise en sécurité imminente n°2023-86 du 17 janvier 2023 adressée en lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur Abdelkader BENMIMOUNE, en sa qualité de propriétaire, pli avisé et non réclamé ;

CONSIDERANT que le constat d'un agent assermenté en date du 13 mars 2023 conclu à ce que les mesures d'urgence demandées au titre de l'arrêté de mise en sécurité imminente n° 2023-86 du 17 janvier 2023 n'ont pas permis de mettre fin au danger de façon pérenne ;

CONSIDERANT qu'en raison de la gravité de la situation, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin de garantir la sécurité publique ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Abdelkader BENMIMOUNE, domicilié à Noyelles-Godault (62950) - 142 rue des Boiseurs, ou ses ayants droit, est mis en demeure de procéder, sur les immeubles vacants sis 73 et 77 rue Jules Noyelles à Bruay-La-Buissière et cadastrés 178 AK 106 et 107 et ce, dans un délai de 31 jours à compter de la notification du présent arrêté, aux travaux suivants :

- La mise en sécurité de l'installation électrique par un professionnel (fournir une attestation Consuel) sur un immeuble sis 77 rue Jules Noyelles,
- La réfection, par la pose d'un Placoplatre, du plafond de la cuisine sis 77 rue Jules Noyelles,
- La réfection, par la pose d'un Placoplatre, du mur situé dans la montée d'escalier du 77 rue Jules Noyelles, mur mitoyen avec le logement sis 73 rue Jules Noyelles,
- La réfection de toute la toiture en tôles, sise 73 rue Jules Noyelles.

Article 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures prescrites dans le délai imparti, il y sera procédé d'office par la commune aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues à l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département. Il est adressé au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

A Bruay-La-Buissière, le 13 mars 2023
Certifié exécutoire,

Le Maire

Ludovic RAJOT

